

Règlement CORPOS

Version 1.2 du 14/03/2024



Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. PREAMBULE | 2 |
| 2. COMPETITIONS..... | 2 |
| 3. LICENCES, LICENCIES et SPECIFICITES CORPORATIVES..... | 2 |
| 4. PECHEURS HANDIPECHE | 4 |
| 5. PECHEURS de NATIONALITE ETRANGERE | 4 |
| 6. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D'EPREUVES NATIONALES | 4 |
| 7. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPSed | 5 |
| 8. PIQUETAGE | 5 |
| 9. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES..... | 5 |
| 10. INSTALLATION DES PECHEURS..... | 6 |
| 11. CATEGORIES (tranches d'âges) | 7 |
| 12. PARTICULARITES..... | 7 |
| 13. QUANTITE D'ESCHES ET D'AMORCES | 7 |
| 14. CONTROLE DES ESCHEs ET DES AMORCES..... | 8 |
| 15. ACTION DE PECHE..... | 9 |
| 16. PESEE | 10 |
| 17. CLASSEMENT CHAMPIONNATS | 11 |
| 18. CLASSEMENT GRANDES EPREUVES (COUPES de FRANCE)..... | 12 |
| 19. ARTICULATIONS des CHAMPIONNATS | 12 |
| 20. CHAMPIONNATS REGIONAUX | 13 |
| 21. CHAMPIONNATS NATIONAUX..... | 13 |
| 22. GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES | 13 |
| 23. GRANDES EPREUVES PAR EQUIPE..... | 13 |
| 25. FORFAITS ET ABANDONS | 14 |
| 26. EVENEMENTS EXCEPTIONNELS..... | 14 |
| 27. APPLICATION CLICKETCOMPET | 15 |
| 28. DATES DES EPREUVES | 15 |

1. PREAMBULE

1.1 Toute personne qui souhaite participer aux épreuves de la délégation eau douce de la Fédération Française des Pêches Sportives doit, au préalable :

Adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de son choix.

Le détenteur d'une carte de pêche peut pratiquer son loisir :

- Partout en France, avec une seule ligne, dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ce sont les eaux du domaine public.
- Ailleurs il doit détenir une carte de pêche valable sur le parcours que gère l'AAPPMA.

« **Eau libre** » est un classement administratif des eaux qui permettent même temporairement, la libre circulation des poissons entre deux parcours.

Un parcours peut être classé comme tel à la demande de l'AAPPMA.

Les deux termes (eau libre et domaine public) n'ont donc aucun lien.

1.2 La licence sportive délivrée par la FFPS ne peut en aucun cas faire office de carte de pêche.

1.3 Tout licencié pratiquant dans les eaux du domaine public ou du domaine privé doit être en règle avec la législation en vigueur, que ce soit à l'entraînement ou en compétition. Les compétiteurs ont obligation de respecter les réglementations du site sur lequel se déroule l'épreuve ainsi que les arrêtés en vigueur, notamment sur les tailles réglementaires ainsi que sur les dates de fermeture de certaines espèces.

1.4 Toutes ces obligations pourront utilement être précisées sur les programmes des concours, des championnats et/ou des grandes épreuves.

Les participants aux compétitions sportives ont obligation de se soumettre au contrôle de leur carte de pêche effectué par une personne ayant qualité (GP, police, Gendarmerie, OFB, etc.)

1.5 Quel que soit le parcours utilisé, pour les championnats et grandes épreuves, les anguilles de toutes catégories doivent être remises à l'eau immédiatement, elles ne seront pas comptabilisées.

Dans les départements où la réglementation impose la fenêtre de capture pour le brochet, ils devront, quelle que soit leur taille, être remis à l'eau immédiatement et ne seront pas comptabilisés.

La précision devra être apportée sur le programme de l'épreuve.

2. COMPETITIONS

2.1 Les compétitions de pêches sportives organisées par les Comités Départementaux et les Comités Régionaux doivent obligatoirement appliquer le règlement sportif de la délégation eau douce de la FFPS.

2.2 Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique, de la part du compétiteur, l'obligation de respecter le règlement de cette dernière.

2.3 Toute infraction **constatée** (tentative de fraude sur les matériels, les amorces, les esches, les prises, ...) entraînera des sanctions pouvant aller du déclassement, de la disqualification à l'exclusion immédiate et dans tous les cas à la transmission du dossier à la commission de discipline.

3. LICENCES, LICENCIÉS et SPECIFICITÉS CORPORATIVES

3.1. Pour participer à une épreuve, les compétiteurs doivent adhérer à un club affilié à la FFPS et être en possession de la licence FFPS de l'année en cours.

Toute mutation d'un club vers un autre club ne peut se faire en cours d'année.

Les cas exceptionnels seront examinés par le Comité Directeur de la délégation eau douce de la FFPS.

Les compétiteurs participant aux championnats nationaux devront renouveler leur licence au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Pour les grandes épreuves (coupe individuelle et championnat clubs), les licences sportives et les options corpo peuvent être renouvelées jusqu'au 31 juillet de l'année en cours).

3.2 Pour obtenir une licence sportive annuelle, que ce soit un nouvel adhérent ou un renouvellement, il est obligatoire de fournir à son club le document officiel « DEMANDE DE LICENCE SPORTIVE FFPS » en ligne sur le site www.ffpsed.fr rempli et signé.

Ce document dispense le pêcheur de fournir un certificat médical (excepté les sportifs de haut niveau et les membres du club France).

3.3 Une photo d'identité sous un format numérique est obligatoirement transmise au Comité Départemental pour être téléchargée dans la base de données des licences. Elle sera conservée sur le serveur aussi longtemps que le pêcheur ne souhaitera pas en changer.

Cette photo pouvant être utilisée pour des trombinoscopes sur notre site internet, il est néanmoins conseillé de la réactualiser régulièrement.

3.4 Le licencié corporatif

La qualité de licencié corporatif est reconnue à :

- Tout licencié de la FFPS dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de l'association corporative dont il est membre et par laquelle il est licencié
- Tout licencié de la FFPS dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de la section corporative dont il est membre.
- Tout descendant de moins de 18 ans au début de la saison sportive.
- Tout descendant effectuant son service national
- Tout descendant de moins de 27 ans au début de la saison sportive s'il est étudiant
- Tout conjoint vivant sous le même toit

3.5 Les clubs et les associations corporatifs pourront accueillir en leur sein des licenciés dit « extérieurs ».

Le nombre de ces licenciés est limité au sein du club :

- 1 pour 3,4,5 pêcheurs à statut corporatif comme défini ci-dessus ;
- 2 pour 6,7,8
- 3 pour 9,10 et 11

Ceux-ci pourront être intégrés dans les épreuves par équipes à raison d'un seul par équipe.

3.6 Ces licenciés « extérieurs » devront faire l'objet d'une déclaration de la part de l'association ou du club corporatif concerné.

3.7 Spécificités corporatives.

➤ **Instances chargées de la pêche sportive corporative**

- La Commission Corporative de la FFPSed est chargée de mettre en place, de développer et d'animer la pêche sportive dans sa composante corporative eu égard aux principes définis en la matière par le comité directeur de la FFPSed.
- Elle est composée de 3 membres minimum désigné par le comité directeur de la FFPSed.
- Elle peut être secondée au niveau local par une commission corporative au sein de chaque comité régional et/ou départemental.

➤ **Le Club Corporatif**

La reconnaissance officielle de la qualité d'association ou section corporative se fera par la FFPSed.

La qualité du club corporatif peut être accordée soit à des associations, soit à des sections dans la mesure où elles répondent aux conditions énumérées ci-après.

➤ **L'association corporative (association loi 1901)**

Une association sportive est reconnue corporative si

- elle est l'émanation d'un comité d'entreprise ou d'établissement
- elle est l'émanation d'une instance officielle ayant même vocation
- elle est l'émanation d'une administration
- elle est l'émanation de la volonté des membres
 - d'une même entreprise
 - d'une même administration
 - d'instance officielle ayant la même vocation
 - d'un groupement de personnes d'une même profession (enseignants, boulangers etc.)

Elle est statutairement affiliée à la FFPS

Elle regroupe des pêcheurs licenciés à la FFPSed dont l'activité professionnelle est en concordance avec la raison juridique de l'association (à titre d'exemple, une association sportive de cheminots, pour être reconnue corporative, devra comporter majoritairement des cheminots en activité ou en retraite).

➤ **La section corporative (elle n'a pas de statut propre)**

Une section sportive est reconnue corporative si :

- elle est l'émanation d'un comité d'entreprise ou d'établissement
- elle est l'émanation d'une instance officielle ayant même vocation
- elle est l'émanation d'une administration

Elle est statutairement affiliée à la FFPS

➤ **Adhésion à la FFPS**

L'adhésion d'un club à la FFPS est obligatoire pour que des licenciés puissent être rattachés à ce club.

4. PECHEURS HANDIPECHE

4.1 Les pêcheurs souhaitant s'inscrire dans la catégorie Handipêche doivent en faire la demande auprès du responsable de la commission handipêche (voir formulaire en ligne sur le site www.ffpsed.fr).

4.2 La demande doit être accompagnée la première année d'une copie émanant de la MDPH ou d'un autre organisme justifiant soit d'un taux d'incapacité minimum de 50%, soit d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% pour avis de la commission handipêche de la délégation eau douce de la FFPS.

4.3 La notion « Handipêche » est indiquée sur la licence (rubrique options).

4.4 Pour participer à une épreuve, le pêcheur handipêche doit se rapprocher de l'organisateur pour connaître les modalités du parcours (accessibilité, installation,...)

4.5 Les aides des pêcheurs, déclarés sur le formulaire, les accompagnants lors d'épreuves nationales ou internationales devront être maintenus à la position où ils se trouvent dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux.

5. PECHEURS de NATIONALITE ETRANGERE

5.1 Les pêcheurs étrangers ont obligation de déclarer leur nationalité lors de la prise ou du renouvellement de la licence.

Ils peuvent participer aux championnats départementaux et régionaux ainsi qu'aux différentes coupes de France (masters, vétérans, feeder, pêche mixte, carpe au coup).

5.2 Ils peuvent également participer aux championnats nationaux en individuel s'ils sont licenciés au minimum depuis 5 ans et qu'ils résident en France.

Cependant le titre de champion de France individuel ne peut être attribué qu'à un pêcheur de nationalité française.

5.3 Dans les championnats de France par équipes (mixte, feeder), il peut être accepté 2 pêcheurs étrangers justifiant au minimum de 5 années de licence.

6. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D'EPREUVES NATIONALES

6.1 Les délégations eau douce des Comités Régionaux valideront et transmettront à l'adresse mail candidature-organisation@ffpsed.fr les dossiers de candidatures de leur région à l'aide du formulaire en ligne sur le site FFPSed.

Les Comités Régionaux veilleront à ne présenter qu'une seule candidature pour la même épreuve.

6.2 Les candidatures directes des Clubs ne seront pas prises en considération.

6.3 Ces candidatures devront respecter la charte de labélisation de la délégation eau douce de la FFPS en ligne sur le site www.ffpsed.fr. La commission technique validera les dossiers de candidature.

6.4 Le programme devra être réalisé à partir de la maquette mise à disposition sur le site www.ffpsed.fr et transmis au moins **2 mois** avant la date de l'épreuve.

6.5 Le parcours sélectionné devra être, si possible, droit et présenter des conditions de pêche égales pour tous les concurrents.

6.6 Le parcours ne devra présenter aucun danger pour les concurrents et les spectateurs.

7. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPSed

7.1 Aucune organisation ne peut se faire sans l'autorisation préalable du détenteur des droits de pêche et du propriétaire des rives (AAPPMA, Fédération Départementale des AAPPMA, EDF, VNF, Municipalités, Particuliers,...).

7.2 Toute intervention d'égouttage, de nettoyage des rives, de modification de l'environnement, ne peut se faire qu'avec l'autorisation des propriétaires riverains.

8. PIQUETAGE

8.1 Pour un championnat, l'espace entre chaque numéro sera de 10 mètres au minimum et de 20 mètres au maximum. La distance à prendre en considération est la distance effective sur l'eau et non sur la berge.

8.2 Quel que soit le parcours (rivière, canal, fleuve, étang, lac naturel ou artificiel), face à l'eau, le plus petit numéro sera placé à gauche.

8.3 Il est formellement interdit de placer un numéro à moins de 25 mètres de part et d'autre de l'aplomb de toute installation électrique (pylône, transformateur, ligne électrique,...). Il est important également de porter une attention toute particulière aux lignes électriques qui surplombent un parcours en biais.

8.4 Sur les programmes les secteurs devront être identifiés par une lettre (A-B-C-D-...), **ou** par une couleur.

8.5 Toute modification et/ou dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit de la commission technique.

9. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES

9.1 Avant de procéder au tirage au sort, un jury de 3 personnes sera composé.

Il pourra comprendre :

- le délégué de la délégation eau douce de la FFPS sur le championnat,
- le président de la délégation eau douce du CR ou du CD organisateur,
- un arbitre de la délégation eau douce de la FFPS,
- un membre licencié FFPSed de l'organisation, ...

9.2 Les numéros des emplacements, sans marque identifiable, seront placés dans un contenant (sac ou seau).

9.3 Les pêcheurs seront appelés de façon aléatoire et tireront les numéros de la première manche.

9.4 Dans le cas d'un championnat en groupes, le positionnement des secteurs (A et B pour un championnat en 2 groupes ou X, Y, Z pour un championnat en 3 groupes) sera également tiré au sort une fois le tirage au sort individuel terminé.

Ce positionnement restera attribué pour les manches suivantes.

9.5 Pour les manches suivantes, utilisation obligatoire des grilles de la délégation eau douce de la FFPS.

9.6 Pour un championnat en 3 manches, l'ordre de la grille (colonne B ou C) sera tiré au sort juste avant la distribution des fiches de la 2^{ème} manche.

9.7 Pour les grandes épreuves, il sera possible de faire un tirage aléatoire au moyen d'un logiciel type Excel ou faire un tirage direct en appelant chaque pêcheur.

9.8 Pour une grande épreuve en 2 manches, on utilisera la grille FFPSed pour la seconde manche.

9.9 En cas d'empêchement de dernière minute (panne de véhicule, accident,...), le pêcheur devra prévenir (ou faire prévenir) le responsable de l'épreuve indiqué sur le programme au plus tard à l'heure prévue pour le tirage au sort et devra se présenter avant le signal d'amorçage (2ème signal sonore). Tout pêcheur absent au début du signal d'amorçage d'une manche sera considéré comme forfait et ne pourra prétendre disputer la manche et les manches suivantes.

10. INSTALLATION DES PECHEURS

10.1 Pour les championnats nationaux, les pêcheurs doivent disposer d'un temps d'installation et de préparation de 2 heures au minimum, à partir de l'autorisation d'accès aux places.

Ce temps pourra être réduit à 1 h 30 pour les championnats régionaux et départementaux.

10.2 Lorsque les emplacements sont délimités (rings), le pêcheur dispose de tout l'espace pour s'installer. Il n'est pas tenu de se placer devant son numéro.

10.3 En cas de non-matérialisation, le pêcheur n'est pas tenu de se placer devant son numéro. Il peut se positionner de part et d'autre du repère numéroté avec une tolérance de 20% maxi de la distance entre 2 places (exemple : 10 m entre chaque numéro → le pêcheur pourra s'installer 2 m de part et d'autre du repère numéroté).

10.4 Dans le cas de rives non rectilignes : placer les numéros de façon à éviter les retraits et/ou avancées trop importantes. Il est recommandé de matérialiser un alignement (corde, ruban, ...).

10.5 Les pontons sont autorisés, hors de l'eau ou partiellement dans l'eau, seulement pour permettre l'alignement avec les voisins directs et non pour se positionner en avant (après autorisation des organisateurs). La taille maximum des ponton est de 1 mètre sur 1 mètre.

10.6 Pour l'installation, aucune aide extérieure d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les Féminines, U15 et Handipêche. **Le jury appréciera les cas particuliers avec bon sens.**

10.7 En cas d'herbiers sur les places ne permettant pas de pratiquer correctement (pêche, épuisage..) les pêcheurs pourront faire un nettoyage du bord ou en pénétrant dans l'eau si le niveau le permet, l'utilisation d'un râteau ou d'un outil de faucardage lié par une corde est autorisée et ce jusqu'au signal de début des contrôles. Après ce 2^{ème} signal « début des contrôles » aucune intervention ne sera plus possible.

10.8 Si les organisateurs autorisent une tierce personne à faire ce travail, le pêcheur aura interdiction de poursuivre toute autre préparation pendant ce temps.

10.9 Lors d'un forfait tardif ou abandon, la place laissée libre dans les manches suivantes sera supprimée en décalant du côté le moins important.

En aucun cas, une place non pêchée sur une manche ne pourra être amorcée par l'organisateur.

10.10 Sauf indication contraire notée sur le programme, les parcours des championnats et grandes épreuves devront être libérés la veille de l'épreuve à 12 heures pour permettre la mise en place des installations.

11.CATEGORIES (tranches d'âges)

11.1 Les compétitions de pêches sportives peuvent être organisées en plusieurs catégories calquées sur celles définies par la Fédération Internationale des Pêches Sportives en eau douce (FIPSeD) .

| | |
|-----------------|--|
| U15 | moins de 15 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition |
| U20 | plus de 15 ans et moins de 20 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition |
| U25 | plus de 20 ans et moins de 25 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition |
| SENIORS | plus de 25 ans et moins de 55 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition |
| MASTERS | plus de 55 ans et moins de 65 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition |
| VETERANS | plus de 65 ans au 1er Janvier de l'année de la compétition |

12.PARTICULARITES

12.1 Pour le montage des lignes dans le box, aucune aide d'une tierce personne ne sera tolérée excepté pour les pêcheurs handicapés selon les points « handicap ».

12.2 La bourriche est obligatoire. Son diamètre devra être de 40 cm au minimum (bourriche ronde) ou sa diagonale devra être de 50 cm au minimum (bourriche rectangulaire). La longueur immergée devra être au minimum de 1,50 mètre. La bourriche métallique est interdite.

La bourriche ne pourra pas être mise à l'eau avant d'avoir été contrôlée. Il est formellement interdit de lester les bourriches en incorporant à l'intérieur des cailloux ou autres masses, même si ceux-ci sont enlevés avant le passage de l'équipe de pesée. En cas de non respect le contrevenant sera disqualifié **et son dossier transmis à la commission de discipline.**

12.3 Dans le cas où la réglementation locale impose la destruction de certaines espèces de poissons, ceux-ci devront être conservés dans une autre bourriche (seau et tout autre récipient sont interdits). Cette information devra être obligatoirement mentionnée sur le programme de l'épreuve.

12.4 La pêche au moulinet est interdite, la longueur maximum des cannes est limitée à 11,50 mètres

12.5 Les cannes seront équipées obligatoirement d'une ligne avec flotteur et d'un seul hameçon simple.

12.6 Le pêcheur pourra monter le nombre de cannes qu'il souhaite mais ne pourra avoir qu'une seule canne en action de pêche.

12.7 En cas de prise d'un poisson, il est formellement interdit de remettre une ligne en action de pêche ou d'utiliser une coupelle avant la mise en bourriche du dit poisson.

13.QUANTITE D'ESCHES ET D'AMORCES

13.1 Quelle que soit sa durée, aucun championnat ou grande épreuve ne peut se dérouler avec des quantités libres.

13.2 Les quantités d'amorces (y compris terres et autres ingrédients) mouillées, prêtes à l'emploi et d'esches sont fixées dans le tableau ci-dessous :

| Durée de l'épreuve | Amorces toutes confondues | Esches toutes confondues | Dont fouillis de vers de vase et vers de vase | Dont vers de terre non coupés |
|---------------------------|----------------------------------|---------------------------------|--|--------------------------------------|
| 3 ou 4 heures | 15 litres | 1,5 litre | 0,5 litre dont 0.25 litre maxi de vers de vase | 0,5 litre |

- 13.3** Des dérogations restent toujours possibles. Elles seront à demander auprès du responsable des épreuves concernées et soumises à la Commission Technique pour validation.
- 13.4** Lorsque les quantités d'esches sont inférieures à 2 litres, les esches destinées à l'hameçon devront être en quantité raisonnable.
- 13.5** Si un pêcheur ne souhaite pas utiliser les quantités maximales autorisées de fouillis et/ou vers de vase, vers de terre, il pourra les remplacer par n'importe quelle autre esche autorisée par le programme.
- 13.6** Seules les esches aquatiques et les vers de terre destinés à l'hameçon pourront être présentés à part.
- 13.7** L'usage des pellets et bouillettes est interdit pour l'amorçage et pour escher l'hameçon. Ils peuvent être utilisés réduits en farine.
- 13.8** Les esches, les pâtes (y compris alimentaires), artificielles ou synthétiques, quelle que soit la matière (polystyrène, caoutchouc, éponge, aggloméré ...) tels asticots, teignes, vers de vase, vers de terre, sont interdites.
- 13.9** Les graines cuites (maïs, chènevis, ...) sont comptabilisées avec les amorces.
- 13.10** Les esches doivent être enfilées sur l'hameçon et aucun système de maintien, bague, cheveu, etc. n'est autorisé.
- 13.11** Pour les championnats régionaux et départementaux, les quantités d'esches pourront être modulées à la baisse. Il appartiendra aux Assemblées Générales respectives de définir les quantités maximales autorisées.

14. CONTROLE DES ESCHES ET DES AMORCES

- 14.1** Pour les championnats et grandes épreuves, le contrôle de tous les concurrents est obligatoire. Il débutera après le 2^{ème} signal sonore « début des contrôles » et devra être terminé 30 minutes avant le 3^{ème} signal « amorçage lourd ».
- 14.2** Les esches destinées à l'amorçage et pour l'hameçon, toutes confondues, devront être présentées dans des boîtes mesures fermées, sans maintien du couvercle (ruban adhésif par exemple) et leur contenu devra être vérifié. Seules les esches présentées et contrôlées dans les boîtes de mesure pourront être utilisées.
- 14.3** Après le contrôle, il est interdit de recevoir amorces, additifs et esches complémentaires.
- 14.4** Le tamisage ainsi que le brassage avec un batteur sont interdits après le contrôle.
- 14.5** Avant les contrôles, la préparation des amorces et des esches pourra être effectuée par une tierce personne.
- 14.6** Après les contrôles, aucune aide extérieure ne sera tolérée.

15.ACTION DE PECHE

15.1 Signaux sonores :

| Signal | Signification |
|--------|--|
| 1 | Entrée dans les box |
| 2 | Début des contrôles (esches, amorces, bourriches) |
| 3 | Amorçage lourd (10 minutes) |
| 4 | Début de la pêche |
| 5 | Reste 5 minutes |
| 6 | Fin de la pêche et fin de l'épreuve, seuls les poissons hors de l'eau seront comptabilisés |
| 7 | Remise des poissons à l'eau |

15.2 Il est interdit de mettre plus de 25 kilos dans une même bourriche.

15.3 Si le poids total dépasse la limite autorisée, elle ne sera comptabilisée que pour 25 kilos.

15.4 Le sondage ne pourra pas être effectué avec une canne d'une longueur supérieure à la limite autorisée. Les cannes seront équipées obligatoirement d'une ligne avec flotteur et d'un seul hameçon simple. Le pêcheur pourra monter le nombre de kits qu'il souhaite mais ne pourra avoir qu'une seule canne en action de pêche.

15.5 Le repère flottant est autorisé pour le sondage et l'amorçage de départ mais devra être retiré avant le début de la pêche.

15.6 L'échosondeur ou tout autre moyen similaire est interdit les jours de compétition y compris entre les manches.

15.7 Les boules d'amorce ne peuvent être confectionnées qu'à la main

15.8 Pour l'amorçage à la coupelle ; la longueur maximum des cannes doit être respectée et aucune canne ne doit être positionnée au dessus de l'eau ou en action de pêche.

15.9 La mini coupelle à demeure sur le scion est autorisée.

15.10 Si besoin est (vent violent), pour l'amorçage et l'action de pêche, le pêcheur est autorisé à immerger l'extrémité de sa canne (scion et porte scion).

15.11 Aucune action d'amorçage n'est autorisée dans les zones voisines (gauche, droite) y compris pour les pêcheurs bénéficiant d'une aile.

15.12 Sont interdits :

- la pêche à la ligne de fond
- les plombées avec ou sans flotteur
- le bas de ligne ou le lest monté en dérivation
- les cuillères
- les mouches artificielles
- les appats constitués de poissons morts ou vivants
- les œufs de poissons naturels ou artificiels
- les larves de batraciens

15.13 Pendant la manche, les pêcheurs auront tout loisir d'effectuer un amorçage léger « rappel ». Les boules de rappel devront être confectionnées d'une seule main sans aucun appui.

15.14 Pour le rappel effectué à l'aide de la coupelle, les amorces ou les esches collées pourront être prises d'une seule main mais la boulette pourra être serrée à deux mains. Ces boulettes de rappel ne devront pas être confectionnées avant le signal de début de la pêche.

15.15 Si un poisson capturé par un pêcheur accroche, hors de sa propre zone de pêche, la ligne d'un voisin direct, le poisson sera valable à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent naturellement avant que le poisson soit épuisé.

15.16 Lorsque 2 pêcheurs ont capturés chacun un poisson (2 poissons) et que les lignes des 2 pêcheurs ont été accrochées l'une à l'autre, les deux poissons seront valables à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent naturellement avant que le, ou les poissons soient capturés.

15.17 Lorsque les lignes de 2 pêcheurs restent accrochées l'une à l'autre après la capture, les poissons (1 ou 2) ne seront pas valables et devront être remis immédiatement à l'eau.

15.18 Lorsqu'un pêcheur ramène une ligne perdue au bout de laquelle un poisson est accroché, celui devra être remis à l'eau immédiatement. (il ne sera pas comptabilisé).

15.19 La capture d'un poisson est valable même si, accidentellement, celui-ci n'est pas pris par la bouche. Le harponnage volontaire est interdit.

15.20 Sauf autorisation préalable, il est interdit de pénétrer dans l'eau pour épuiser un poisson.

15.21 Pour les championnats nationaux, 1 seule personne désignée et identifiée sera autorisée à s'installer à l'intérieur du ring (la même personne ne peut-être désignée pour plusieurs pêcheurs). Aucune intervention sur le matériel, les amorces, les esches ne sera admise.

15.22 En cas de blocage, de perte ou de casse de canne et/ou de manche d'épuisette, le pêcheur ne pourra pallier ces ennuis qu'en sollicitant l'aide d'un commissaire ou d'un responsable de l'organisation.

15.23 En fin de manche et même après la pesée, il est **formellement interdit** à quiconque de poursuivre la pêche sur les places d'un championnat.

15.24 Il est également formellement interdit de rejeter à l'eau ou sur les rives les restes d'amorces ou d'esches.

15.25 Il est interdit d'utiliser un drone pour survoler le site de compétition depuis la préparation des compétiteurs jusqu'à la fin de la pesée sans l'aval du comité d'organisation.

16. PESEE

16.1 Le matériel de pesée doit être fiable, adapté et contrôlé. Dans le cas de pesons électroniques, les piles devront être vérifiées avant le début de la pesée et une initiation à leur utilisation devra avoir été effectuée au préalable.

16.2 Il est obligatoire d'utiliser un récipient percé et ne retenant pas l'eau.

16.3 Après chaque pesée, la tare doit être contrôlée.

16.4 La pesée est obligatoire : interdiction de rejeter les poissons à l'eau avant le passage de l'équipe de pesée sous peine de sanction disciplinaire, la pesée se fait en gramme (**attention à l'affichage du peson en kg**). Seuls les poissons pesés peuvent être comptabilisés.

16.5 Jusqu'à l'arrivée de l'équipe de pesée, les pêcheurs ne sont pas autorisés à sortir les bourriches de l'eau.

16.6 Seul le pêcheur (ou son représentant) est habilité à contrôler et éventuellement contester la pesée.

16.7 Après la signature de la fiche de pesée par le pêcheur (ou le représentant), aucune réclamation ne sera prise en considération.

16.8 Dans le cas de très petits poissons (alevins) et si la balance n'affiche rien, les pêcheurs concernés seront départagés au nombre de poissons et placés à la suite de ceux classés au poids.

16.9 Lorsqu'il y a deux manches dans la même journée sur le même parcours, après la manche du matin, il est déconseillé de remettre les poissons à l'eau sur les places.

S'il y a impossibilité, les pêcheurs remettront les poissons devant leurs postes respectifs.

16.10 Cependant, dans le cas de plans d'eau de très faible profondeur en bordure ou par forte chaleur ou encore si la réglementation locale l'impose, le jury pourra décider de remettre les poissons à l'eau dès la signature de la fiche de pesée par le pêcheur. **A préciser obligatoirement dans le programme du championnat.**

16.11 En cas de prise d'un très gros poisson (ex : carpe,...), la pesée peut en être effectuée en cours d'épreuve par un responsable de l'organisation pour une remise à l'eau immédiate.

17. CLASSEMENT CHAMPIONNATS

17.1 Pour les championnats le classement se fera uniquement au poids.

17.2 En cas d'égalité de poids dans une manche, les pêcheurs se verront attribuer la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper. Exemple : 2 pêcheurs ex-aequo à la 5^{ème} place marqueront $(5 + 6) : 2 = 5,5$ points. 3 pêcheurs ex-aequo à la 7^{ème} place marqueront $(7 + 8 + 9) : 3 = 8$ points.

17.3 Les pêcheurs sans poisson (capot) se verront attribuer un nombre de points équivalant à la moyenne des places non classées dans le secteur. Exemple : dans un secteur de 12, 4 pêcheurs sont « capots », ils marqueront $(9 + 10 + 11 + 12) : 4 = 10,5$ points.

17.4 En cas d'absence d'un ou plusieurs pêcheurs dans un secteur, le ou les derniers du ou des secteurs majoritaires ne peuvent marquer plus de points que le nombre de participants du secteur minoritaire. Exemple : 2 secteurs de 12 et 1 secteur de 11 : les 2 derniers des secteurs de 12 marqueront 11 points. Afin d'éviter qu'en cas d'égalité finale les pêcheurs ayant profité de cette mesure soient favorisés par rapport aux pêcheurs du groupe minoritaire, il leur sera ajouté 0,1 point par place gagnée.

Exemple 1 :

Deux secteurs de 12 et un secteur de 11, chaque dernier des secteurs de 12 marquera 11,1 points.

Exemple 2 :

Un secteur de 10 et un secteur de 12 : le 11^{ème} du secteur de 12 marquera 10,1 point, le 12^{ème} marquera 10,2 points

17.5 En cas d'égalité dans un des secteurs majoritaires, par exemple égalité de la 9^{ème} à la 12^{ème} place, le calcul est le suivant : $(9+10+11+12 = 41$ divisé par $4 = 10,25$ points). Il convient d'attribuer 10,25 points à tous les ex-aequo de ce groupe.

17.6 Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus petit nombre au plus grand.

17.7 En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 ou 3 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

17.8 Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identiques sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

17.9 Toute éventuelle réclamation relative à un litige devra être traitée par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

17.10 Pour les championnats départementaux et régionaux il est possible d'utiliser le classement voisinage, la décision devant être prise lors des assemblées générales des CD et CR.

18. CLASSEMENT GRANDES EPREUVES (COUPES de FRANCE)

18.1. Le nombre de secteurs pourra être variable en fonction du nombre de qualifiés.

18.2. Chaque pêcheur se verra comparé à ses deux voisins immédiats, ainsi qu'aux deux suivants.

Pour chaque voisin immédiat, le concurrent marquera 2 points si le poids des ses prises est supérieur, 1 point en cas d'égalité et zéro s'il est inférieur.

Pour les voisins suivants, il marquera respectivement 1, ½ et 0 points.

Dans tous les cas, un concurrent capot marquera 0 point.

En cas d'une absence (un « trou ») on ne tiendra pas compte du pêcheur manquant.

Exemple : le numéro 5 sera comparé au numéro 4 et au numéro 6 pour deux points chacun, au numéro 3 et au numéro 7 pour un point chacun.

Si le n°4 est absent, le pêcheur sera comparé au 3 et au 6, puis au 2 et au 7

18.3. Pour le pêcheur placé à l'aile, il sera comparé aux deux voisins ainsi qu'aux deux suivants.

Pour le pêcheur placé à l'avant-aile, il sera comparé à l'aillier et son voisin de l'autre côté pour 2 points, ainsi qu'aux deux suivants pour 1 point.

Exemple 1 : le numéro 1 sera comparé aux numéro 2 et 3 pour deux points chacun, aux numéros 4 et 5 pour un point chacun.

Exemple 2 : le numéro 2 sera comparé aux numéro 1 et 3 pour deux points chacun, aux numéros 4 et 5 pour un point chacun.

18.4. Le total de points marqués par le concurrent sera donc compris entre 0 et 6 points.

18.5. Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus grand nombre au plus petit.

18.6. En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 manches.

S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

18.7 Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identiques sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

18.8 Toute éventuelle réclamation relative à un litige devra être traitée par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

18.9 Le nombre de qualifiés n'étant pas connu à l'avance, les instructions seront communiquées aux organisateurs trois semaines avant l'épreuve.

18.10 Voir détails sur le règlement spécifique de chaque épreuve sur le site www.ffpsed.fr, rubrique « Grandes Epreuves. ».

19. ARTICULATIONS des CHAMPIONNATS

19.1 Il existe un seul championnat corporatif : le Championnat senior

19.2 Les championnats en 3 manches dont le nombre de participants est égal ou supérieur à 24 devront être organisés obligatoirement en 3 secteurs égaux.

Quand le nombre de participants est inférieur à 24, il est possible de faire une organisation avec classement en ligne ou en sous-secteurs.

19.3 Si le parcours ne permet pas de faire des coupures entre secteurs, l'installation peut se faire en ligne mais le classement se fera en groupe. L'accord de la commission technique **est obligatoire**.

19.4 Dans le cas d'un championnat se déroulant en 2 manches, il doit se faire en 2 ou 4 secteurs égaux.

19.5 Il reste possible de demander par écrit des dérogations motivées à ces règles auprès de la commission technique nationale, seule habilitée à donner une dérogation.

20.CHAMPIONNATS REGIONAUX

21.CHAMPIONNATS NATIONAUX

Les championnats nationaux comprennent 2 niveaux

21.1 La 2^{ème} division senior

Elle est organisée en 2 zones géographiques sur inscription :

- Zone **NORD** composée de la Zone B – le Grand Est soient les Hauts de France, l'île de France et la Normandie
- Zone **CENTRE** composée des Zones A et C + le Grand Est

Dans tous les cas, le nombre de « pêcheurs extérieurs ne pourra excéder 1/3 du nombre de participants. Les 2^{ème} divisions se disputeront en 3 manches sur 2 ou 3 jours, selon l'organisation et le parcours.

21.2 La 1^{ère} division senior

- Elle comporte 36 qualifiés :
 - les restants de la D1 de l'année N – 1.
 - les montants de la 2^{ème} division de l'année en cours
- Les pêcheurs « extérieurs » sont qualifiables dans la limite de 1/3 des participants.
- En cas de désistement(s) parmi les restants ou les montants, ils seront remplacés par des pêcheurs, uniquement à statut corporatif de 2^{ème} division de l'année N
- Le championnat se dispute en 3 manches de 3 heures sur 2 jours (samedi et dimanche) avec la possibilité d'organiser 2 manches le samedi. *
- Le championnat se dispute en 3 manches sur 3 jours
- 40% du nombre des pêcheurs ayant effectivement participé à l'épreuve pourront être maintenus l'année suivante.

22.GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES

23.GRANDES EPREUVES PAR EQUIPE

23.1 Le championnat de France des clubs corporatifs est ouvert à tous les clubs corporatifs affiliés à la FFPS.

23.2 Chaque club peut engager 4 équipes au maximum.

23.3 Chaque équipe est composée de 4 pêcheurs issus du même club ou association.

23.4 Un seul pêcheur dit « extérieur » pourra être engagé dans l'équipe.

23.5 Une équipe peut être composée de pêcheurs corporatifs issus de deux clubs corporatifs différents, dans ce cas il n'y a pas possibilité d'y inclure un pêcheur dit « extérieur ».

23.6 Un pêcheur étranger peut être incorporé à l'équipe, il devra être salarié ou retraité de la structure corporative.

23.7 Le championnat se dispute en 2 manches de 4 heures suivant le règlement sportif de la Commission Nationale eau douce de la FFPS. Il y aura 2 classements :

- Classement par équipes,
- Classement individuel type classement voisinage.

23.8 Les fiches d'inscription, disponibles sur le site de la FFPSed, accompagnées du règlement (dont le montant est fixé par la Commission Nationale eau douce de la FFPS) doivent être adressées au responsable corporatif de la Commission Nationale eau douce de la FFPS au plus tard le 31 juillet.

23.9 Sur la fiche d'inscription, le pêcheur « extérieur » éventuel devra être clairement identifié.

23.10 Pour le classement par équipes, la totalité des engagements des clubs est redistribuée sur le tiers des équipes engagées. Pour le classement individuel, la totalité des engagements est redistribuée sur le tiers du nombre total des engagés.

25.FORFAITS ET ABANDONS

24.1 En cas de forfait, le pêcheur a obligation de prévenir par mail ou par courrier le responsable du championnat et/ou le responsable national de l'épreuve en individuel ou par équipes (président des délégations eau douce des Comités Départementaux ou Comités Régionaux, responsable national des championnats et/ou grandes épreuves de la délégation eau douce de la FFPS)

24.2 Tous les forfaits tardifs (moins de 4 **semaines** avant l'épreuve) devront être obligatoirement justifiés faute de quoi, le dossier sera transmis à la commission de discipline compétente pour suite à donner.

24.3 Les abandons, pour quelle que raison que ce soit, devront être justifiés.

26.EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

25.1 Dispositions en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou hydrauliques

- Dans le cas où les éléments météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de la compétition, les organisateurs, le jury peuvent décider de retarder ou d'annuler la manche ou l'épreuve.
- En cas d'orage ou de conditions atmosphériques ou hydrauliques ne permettant pas d'assurer l'entière sécurité des pêcheurs, **la compétition doit être obligatoirement interrompue.**

25.2. Les mauvaises conditions se déclarent avant ou pendant la préparation :

- Aucun concurrent ne sera autorisé à s'installer ni à monter son matériel. Un 1^{er} signal sonore indiquera le report de l'installation ou l'arrêt de la préparation.
- Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place,
- Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques ne s'améliorent pas ou si le programme horaire ne le permet pas, la manche sera purement et simplement annulée.
- Dans le cas d'annulation de manche, le classement se fera sur les autres manches.

25.3. Les mauvaises conditions se déclarent durant la manche :

- Arrêt immédiat (1^{er} signal sonore de l'organisation). Les cannes sont disposées au sol et les pêcheurs doivent se mettre à l'abri en dehors des rings (véhicules). Seuls les poissons pris et mis hors de l'eau au moment du signal seront comptabilisés.
- Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche. Amorçage lourd interdit.
- Au maximum, 2 interruptions seront autorisées lors d'une manche et la durée totale de ces 2 interruptions additionnées sera d'une heure au maximum faute de quoi, la manche sera définitivement arrêtée.

25.4 Le jury pourra réduire la durée de la manche si le programme horaire ne permet pas d'aller au terme des 3, 4 ou 5 heures de pêche.

La manche ne sera validée que si la durée effective de pêche a été d'au moins 1 heure pour une durée pêche de 3 heures et 2 heures pour une durée de pêche de 4 ou 5 heures

25.5 Accidents.

- Si un accident grave survient sur un site de compétition pendant le déroulement de l'épreuve nécessitant l'intervention des services de secours, et de fait conduit à l'arrêt (même momentané) de ladite compétition pour un ou plusieurs participants, la manche sera immédiatement annulée sans possibilité de reprise et sans validation de cette manche.
- Pour la ou les manches suivantes le jury en concertation avec le groupe des organisateurs prendra la meilleure décision en fonction des circonstances qu'ils auront à connaître.
- L'épreuve sera validée sur la ou les manches ayant déjà eu lieu.
- Si le problème survient lors de la première manche la compétition ne sera pas validée, il appartiendra à la commission fédérale responsable de l'épreuve de prendre les mesures nécessaires pour la suite à donner.

25.6 Fonctionnement du dispositif applicable en cas de température égale ou supérieure à 30° Celsius (pause fraîcheur).

- Au bout de 2 heures de pêche un signal sonore donnera l'ordre aux participants d'arrêter immédiatement la pêche, les pêcheurs terminent le mouvement en cours (s'ils ont un poisson ferré ils peuvent le sortir de l'eau, il sera comptabilisé) mais il sera interdit de remettre une ligne à l'eau et de pratiquer toutes formes d'amorçage ou d'agrainage.
- Toutes les cannes seront mises sur les supports, les pêcheurs sortiront des stations, et devront obligatoirement se rafraichir.
- Au bout de 9 minutes, au nouveau signal, les pêcheurs sont autorisés à rejoindre leur poste respectif
- 1 minute plus tard nouveau signal, reprise de la pêche sans amorçage lourd
- Le temps total initialement prévu dans le programme pour la pêche doit être respecté.

Le jury appréciera au cas par cas, avec bon sens et équité toutes les situations qui ne seraient pas listées dans ce présent document.

27.APPLICATION CLICKETCOMPET

Pour pouvoir accéder et saisir vos résultats dans **CLICKETCOMPET** :

- www.clicketcompet.fr (accessible par le site internet)
- Créez un compte
- Demandez à un administrateur fédéral de vous déclarer un droit "d'organisateur" en envoyant un message à sffpsed@ffpsed.fr

28.DATES DES EPREUVES

Sauf conditions particulières liées au calendrier national ou international, les épreuves corporatives se déroulent suivant le calendrier ci-dessous :

- 2^{ème} division : Octobre de l'année N-1
- 1^{ère} division : Juin
- Coupe en individuel et clubs : 1^{er} week-end de septembre